

Lycée Français de Madrid - 2020

▪ Règles de ▪

▪ Procédure ▪

▪ Officielles ▪

EURO  *mad*

Sommaire des Règles de Procédure

Chapitre I - Code de Conduite

I.1 Conduite et attitude

I.2 Droits et devoirs

I.2.1 Droits et devoirs de ministres / Chefs d'État lors des débats

I.2.2 Droits des Commissaires

I.2.3 Droits du Corps Organisateur de la Conférence

I.2.4 Droits des lobbyistes

Chapitre II - Tenue

Chapitre III - Actes Juridiques

III.1 Les directives et chartes

III.2 Les accords internationaux

Chapitre IV - Déroulement des débats

IV.1 Conseils standards

IV.1.1 Procédure du débat informel

IV.1.2 Procédure de débat formel

IV.1.3 Procédure de vote

IV.2 Sommet UE-CELAC

IV.2.1 Procédure du débat informel

IV.2.2 Procédure du débat formel

IV.2.3 Procédure de vote

Chapitre V - Règles des débats

V.1 Amendements

V.2 Points

V.3 Motions

Chapitre VI - Formalités des débats

- VI.1 Langue de débat
- VI.2 Traduction et interprétation
- VI.3 Huissier
- VI.4 Le passage des mots
- VI.5 Lobbyiste et breaking-News
- VI.6 Prix

Préambule

Les Règles de Procédure suivantes régissent toute la Modélisation de l'Union Européenne du Lycée Français de Madrid.

Toutes les parties participant à la conférence sont concernées par les Règles de Procédure présentes.

Il est à noter que la modélisation privilégie le débat et la négociation politique à l'hyper formalisme institutionnel. Le Corps Organisateur et les présidences de commissions veilleront par conséquent à ce que ces règles ne nuisent pas au dynamisme ou à la fluidité des débats.

Clarification du Vocabulaire

Les institutions européennes modélisées sont le Conseil Européen et le Conseil de l'Union Européenne divisé en sept comités/Conseils des Ministres :

- *Un Sommet réunissant le Conseil Européen et les Chefs d'Etats des pays membres de la Communauté d'Etats Latino-Américains et Caraïbes*
- *Le Conseil des Ministres de l'Environnement et du Climat*
- *Le Conseil des Ministres du Commerce et de l'Industrie*
- *Le Conseil des Ministres de l'Économie et des Finances*
- *Le Conseil des Ministres de la Recherche, de l'Éducation Supérieure et des Nouvelles Technologies*
- *Le Conseil des Ministres des Affaires Étrangères ou Européennes*
- *Le Conseil des Ministres de la Culture*
- *Le Conseil des Ministres de l'Éducation*

Dans le contexte d'EUROmad, chacun de ces Conseils est présidé par trois Présidents de conseils, ou Commissaires du domaine concerné.

Chapitre I : Code de Conduite

I.1. Conduite et attitude lors de la conférence

- **Article 1** : La conduite de tout participant doit être disciplinée, responsable et formelle à tout moment.
- **Article 2** : Dans les couloirs ou dans les autres zones de passage, les participants doivent rester silencieux. Il est strictement interdit de courir dans les couloirs.
- **Article 3** : Le tabagisme et la consommation d'alcool sont strictement interdits dans les locaux qui hébergent la conférence.
- **Article 4** : Tous les participants, ainsi que les membres du personnel peuvent signaler un comportement inapproprié aux membres du Corps Organisateur de l'EUROmad. La plainte doit être d'abord transmise aux Commissaires, qui informeront le Corps Organisateur de l'EUROmad.
- **Article 5** : Le non-respect des *Articles précédents* peut entraîner des sanctions prévues aux *Articles 12 et 13*.

I.2. Droits et devoirs

I.2.1. Droits et devoirs des ministres/Chefs d'États lors des débats

- **Article 6** : Les délégués de chaque Conseil sont des ministres du thème concerné (exemple: si le participant fait partie du Conseil environnemental, il sera ministre de l'environnement du pays qu'il représente). À l'exception des participants au Sommet UE-CELAC qui sont Chefs/Cheffes d'États des Gouvernements des pays membres de l'Union Européenne et de la Communauté des Etats Latino-Américains et Caraïbes.
- **Article 7** : L'assiduité des participants à la session des Conseils est indispensable pour le bon déroulement de la modélisation.
- **Article 8** : La consommation de nourriture est interdite pendant les débats. De l'eau sera mise à disposition dans les Conseils.
- **Article 9** : Aucun participant ne pourra quitter son Conseil sans l'approbation du Commissaire.

- **Article 10** : Les participants peuvent demander au Commissaire la possibilité de s'absenter pour aller aux toilettes à tout moment durant le débat officiel, excepté pendant la procédure de vote. La demande doit être présentée par une note écrite au Commissaire en sollicitant : “un point de privilège personnel”.

I.2.2. Droits des Commissaires

- **Article 11** : Au sein de chaque Conseil, trois Commissaires président les débats.

- **Article 12** : Si le Commissaire d'un Conseil juge que la conduite d'un ou de plusieurs participants est inadéquate, il peut rappeler le(s) participant(es) à l'ordre ou avoir recours à une conversation privée avec celui (ceux)-ci.

- **Article 13** : Si les mesures prises par l'*Article 12* s'avèrent insuffisantes, le Commissaire se réserve le droit de temporairement renvoyer tout participant de la salle, pour un maximum de dix minutes. Dans ce cas, un huissier devra informer un membre du Corps Organisateur.

- **Article 14** : Les Commissaires participent, avec le Corps Organisateur, à la remise des prix. Les Commissaires décernent le premier et deuxième prix des meilleurs délégués de chaque Conseil (Voir section “Prix et récompenses” dans le dernier chapitre).

I.2.3. Droits du Corps Organisateur de la conférence

- **Article 15** : Le Corps Organisateur de la conférence est composé des membres suivants :

- Les Présidents de l'EUROmad
- Les Secrétaires Généraux de l'EUROmad
- Les Hauts Représentants de l'EUROmad pour les Affaires Étrangères
- Le Corps Encadrant: Les professeurs et personnels de l'administration organisant et encadrant le projet du Lycée Français de Madrid EUROmad.

- **Article 16** : L'Organisation se réserve le droit de décréter tout type de sanctions raisonnables, jusqu'au renvoi définitif d'un participant comme ultime recours.

- **Article 17** : Aucun membre du Corps Organisateur ne peut décréter une sanction sans avoir étudié correctement les faits, sans une consultation préalable avec tous les autres membres et sans l'approbation de la majorité du Corps Encadrant du Lycée Français de Madrid.

- **Article 18** : Le Corps Organisateur décerne les prix Simone Veil et Charles de Gaulle qui récompensent respectivement le gouvernement (l'ensemble des ministres et le/la Chef/fe d'Etat d'une délégation) qui a le mieux défendu l'intérêt général européen et le gouvernement qui a le mieux défendu les intérêts de sa nation. Le Corps Organisateur remet également le prix à la meilleure femme politique de l'EUROmad parmi l'ensemble des Cheffes d'Etats/ministres.

I.2.4. Droits des représentants d'intérêts (Lobbyistes)

- **Article 19** : Les lobbyistes sont des représentants de grandes firmes multinationales, syndicats, de grandes associations ou de pays tiers au débat. Ils peuvent échanger avec les ministres et Chefs d'Etats lors des débats informels dans lesquels ils négocient afin que des amendements soient proposés puis approuvés.

- **Article 20** : Les lobbyistes soutiennent les ministres qui parviendront à faire approuver des amendements en leur faveur. Ainsi, ils participeront de façon déterminante au choix de la remise des prix "Charles de Gaulle" et "Simone Veil" en soutenant le ministre ou le Chef d'Etat qui aura porté et défendu ces amendements.

- **Article 21** : Les lobbyistes, en coordination avec le Corps Organisateur, pourront à tout moment d'interrompre les débats en apportant des "Breaking-News", qui vont bouleverser le cours des échanges.

- **Article 22** : Les Commissaires ont la possibilité de donner la parole aux lobbyistes pendant les débats formels en organisant des auditions où ils seront entendus par les ministres et pourront répondre à leurs questions.

Chapitre II : Tenue

- **Article 23** : Tous les participants assistant à la conférence doivent porter une tenue formelle. Les baskets ne sont pas autorisés.
- **Article 24** : Les hommes sont tenus de porter un costume. La cravate est recommandée.
- **Article 25** : Les participantes sont tenues de porter un chemisier ou une chemise, ainsi que des pantalons ou jupe unis et une veste.
- **Article 26** : À la demande du Commissaire ou d'un membre du Corps Organisateur, tout participant dont la tenue n'est pas conforme aux articles précédents devra l'adapter.

Chapitre III : Actes Juridiques

III.1. Les directives et chartes

- **Article 27** : Au cours des trois jours de modélisation d'EUROmad, chaque Conseil des ministres doit aboutir à la rédaction d'un texte juridique européen simplifié (directive ou avis) sauf dans le cas du Conseil des ministres traitant la question du plurilinguisme où une charte européenne doit être rédigée.

- **Article 28** : Les directives ou avis sont des actes législatifs qui fixent les objectifs qui devront être atteints par tous les pays membres de l'UE dans un délai défini. Ainsi, ce sont des instruments utilisés par l'Union européenne pour prendre et faire appliquer des mesures. Elles peuvent condamner des actions entreprises par des États, demander une action collective ou, requérir à des sanctions économiques. La charte est un texte politique général donnant des recommandations pour le thème concerné.

- **Article 29** : Une directive ou une charte passe par deux étapes avant de produire ses effets : d'abord votée par les institutions européennes (le Conseil puis le Parlement), elle doit ensuite être transposée par les États membres dans leur droit national. Il est important de souligner que, même une fois adoptées par les différentes institutions, les actions des directives ou des chartes sont appliquées par les différents États concernés qui ont le droit de choisir la façon dont ils les appliquent. Néanmoins, la marge de manoeuvre de l'État dépend du degré de précision de la directive ou de la charte et du degré de compétence de l'UE en la matière. En effet, si le contenu des directives ou des chartes est très précis, les États doivent exercer une simple retranscription (la Cour de Justice est très stricte sur cette application).

- **Article 30** : La structure d'une directive ou d'une charte est la suivante :

1 – *L'en-tête* : elle contient les informations suivantes

- Nom et nature de l'acte juridique présenté : directive ou chartre
- La date d'émission de l'acte
- Nom de l'institution de l'Union Européenne émettrice (ici, Conseil Européen)
- Nom de l'institution de l'Union Européenne au sein de laquelle a lieu le débat
- Le thème et problématique débattue
- Le nom du Conseil concerné en italique.

2 – *Le préambule* : le préambule est inséré avant la partie opérationnelle de l'acte juridique. Il a pour but d'introduire le sujet traité et, généralement, de justifier pourquoi le projet d'acte juridique a été rédigé. Il est composé d'un verbe d'introduction "suivi de". Le préambule peut rappeler :

- des actes juridiques et lois passées autour de la problématique traitée reconnaissent l'importance du problème. (Facultatif)
- Des situations factuelles : données, statistique, étude, événements...

3 – *Les Chapitres & les Articles* constituent le corps de la directive ou de la charte. Ils présentent les solutions proposées par la directive aux problèmes soulevés dans le préambule. Ces solutions seront présentées sous forme d'articles numérotés. Un article correspond à une action, une mesure, ou à une recommandation, qui peuvent être plus ou moins précis. Les articles pourront être divisés en plusieurs chapitres, chacun d'entre eux correspond à un objectif concret.

- **Article 31** : Après avoir rédigé une directive ou une charte, les Commissaires devront la soumettre aux votes des ministres du Conseil concerné (voir prochain chapitre pour comprendre comment les actes juridiques peuvent être approuvés).

III.2. Les accords internationaux

- **Article 32** : Au cours des trois jours de modélisation d'EUROmad, le Sommet doit rédiger un accord international. Il s'agit d'un texte général qui concerne la coopération entre les pays de la CELAC et ceux de l'Union Européenne.

- **Article 33** : La structure d'un accord international est la même que celle des directives et chartes.

Chapitre IV: Procédure des débats

IV.1. Conseils standards : Conseils des Ministres

La section suivante concerne l'ensemble des 7 Conseils de ministres sauf le sommet UE-CELAC.

IV.1.1. Procédure de débat informel

- **Article 34** : Avant les débats formels, les Commissaires déterminent un temps de débats informels (“*lobbying*”) maximum.
- **Article 35** : Lors des débats informels, les ministres et les lobbyistes pourront échanger librement afin de commencer les négociations et les alliances.

IV.1.2. Procédure de débat formel

- **Article 36** : Avant de commencer les débats, le Commissaire énoncera le mode de scrutin pour approuver le texte juridique : majorité qualifiée, majorité qualifiée renforcée ou unanimité. (voir ici : <https://www.consilium.europa.eu/en/council-eu/voting-system/voting-calculator/>)
- **Article 37** : Les échanges consisteront à débattre sur un projet d'acte juridique portant sur la problématique traitée. Ce projet d'acte juridique est un texte simplifié, présentée par les Commissaires et la Commission européenne le premier jour, qui devra être amendé, modifié et enrichi par les Etats Membres.
- **Article 38** : Suite à l'émission du projet d'acte juridique par les Commissaires, les États favorables ou opposés à celui-ci doivent se prononcer sur la position de leur pays au sujet du thème débattu. Chaque ministre devra chercher à convaincre les autres.
- **Article 39** : Les Commissaires distribuent la parole aux ministres au travers la de formule “La [France] à la parole”. Ces derniers n’ont donc pas le droit d’intervenir sans autorisation.
- **Article 40** : Lorsqu’ils voudront prendre la parole, les ministres le manifesteront aux Commissaires en levant leur pancarte.
- **Article 41** : Les Commissaires doivent s'efforcer de partager le temps de parole entre les différentes ministres le plus équitablement possible, ainsi que de rendre les débats dynamiques.

- **Article 42** : Pendant le débat formel, les Commissaires ont la possibilité de donner la parole aux lobbyistes (à la demande des ministres ou de leur propre initiative) pour que ceux-ci répondent à des questions ou donnent leur point de vue.

- **Article 43** : Dans chaque commission, les débats seront ponctués par des interventions d'experts réels sur le sujet de la commission.

- **Article 44** : Les ministres veilleront à ce que les mesures proposées soient réalistes au niveau politique, économique et financier et les Commissaires peuvent les rappeler à l'ordre en cas de dérive trop fantaisiste.

- **Article 45** : Une fois que les débats sur le texte prendront fin, le Conseil passera à la procédure de vote.

IV.1.3. Procédure de vote de l'acte juridique

- **Article 46** : Le projet d'acte juridique est voté à la majorité qualifiée (au moins 14 états favorables (55% des États membres) et au moins 65% de la population de l'UE favorable).

- **Article 47** : Processus de Ionina de minorité de blocage : Afin que les petits États ou des groupes d'États ne soient pas écrasés dans les débats, ils ont la possibilité de composer une "minorité de blocage" capable 1. À partir de 5 États de demander un vote à la majorité qualifiée renforcée 2. Si plus de 7 États l'exigent, la position de ces États doit être prise en compte et faire l'objet d'une proposition de consensus formel par le conseil autant que possible.

- **Article 48** : Pour le Conseil des Ministres de l'Économie et des Finances et le Conseil des Ministres de l'Éducation (charte européenne du plurilinguisme et de la diversité culturelle), le projet d'acte juridique devra être approuvé à l'unanimité.

IV.2. Sommet UE-CELAC

IV.2.1. Procédure de débat informel

- **Article 49**: Avant les débats formels, les Commissaires déterminent un temps de débats informels maximum.

- **Article 50**: Lors des débats informels, les chefs d'états des pays membres de l'UE et la CELAC pourront échanger librement afin de commencer les négociations et mettre en place alliances et des stratégies.

IV.2.2. Procédure de débat formel

- **Article 51** : En vue de la problématique générale du Sommet, les ministres débattront autour de plusieurs axes.

- **Article 52** : Avant le premier débat, le Commissaire déterminera un temps maximal de débat pour chacune des problématiques abordées. Le Commissaire confirmera le nombre de votes nécessaires pour approuver le projet juridique final à l'unanimité.

- **Article 53** : Les débats sur chaque sujet spécifique consisteront en une série de mesures indépendantes, chacune votée séparément. Ensuite, elles forment un seule et unique texte international, qui sera soumis au vote à la fin du débat.

IV.2.3. Procédure de vote de l'Accord International

- **Article 54** : Les votes sont toujours effectués à l'unanimité. Chaque État-membre de l'UE et de la CELAC possède une seule voix.

- **Article 55** : La dernière version de l'acte juridique est soumise au vote à la fin de la session de débat.

Chapitre V : Règles des débats

La section suivante concerne l'ensemble des 7 Conseils de ministres et le sommet UE-CELAC. Chaque présidence de commission est donc libre d'appliquer au degré qui lui semble convenable les règles suivantes. Le débat doit être formel mais les procédures ne doivent pas nuire à la fluidité du débat.

VI.1. Amendements

- **Article 56** : Un amendement est un projet de modification de l'acte juridique, soutenu par un ou plusieurs ministres.
- **Article 57** : Les amendements de second degré (amendement d'un amendement) sont autorisés.
- **Article 58** : Pour soumettre un amendement, il faut l'écrire sur une fiche d'amendement (document que fourniront les Commissaires dans chaque Conseil) et le transmettre aux Commissaires par l'intermédiaire des huissiers.
- **Article 59** : Une fois qu'un amendement est soumis, le ministre à l'origine de celui-ci doit le présenter au Conseil.
- **Article 60** : Chaque présentation d'amendement peut être suivie de "Points d'Information". Les points d'informations sont des questions formulées par les autres ministres du Conseil dirigée au présentateur de l'amendement. Ces questions ne doivent pas chercher le débat, mais clarifier un aspect "technique" de l'amendement.
- **Article 61** : Une fois les points d'information terminés, l'amendement sera débattu et les ministres seront amenés à s'exprimer. Une fois que tous les orateurs auront été entendus, le Conseil pourra voter l'amendement.
- **Article 62** : Le vote d'un amendement s'appelle le vote de fond: les membres votent en faveur ou contre un amendement. L'abstention n'est pas acceptée.
- **Article 63** : Tous les amendements, ou amendements au second degré, requièrent selon le choix des Commissaires une majorité simple, une majorité qualifiée ou l'unanimité pour être approuvés.

VI.2. Points

Un point est la prise de parole d'un ministre/chef d'état. Il existe différents types de points.

Point d'Information

- **Article 64** : Un Point d'Information est une question adressée à l'orateur une fois qu'il a fini son discours. Il doit être lié au contenu de l'intervention de celui-ci, et exprimé sous forme de question. Si le Point ne satisfait pas les conditions exprimées ci-dessus, le Commissaire doit demander que le Point soit reformulé par le ministre, et peut éventuellement le rejeter si l'échec persiste.

Point de Procédure

- **Article 65** : Un Point de Procédure peut être soulevé lorsque le ministre retient que les Règles de Procédure n'ont pas été respectées par le Commissaire.

- **Article 66** : Le Commissaire a le droit d'ignorer le Point de Procédure et de ne pas changer sa décision.

- **Article 67** : Si un ministre retient que le Commissaire a pris une décision incorrecte, il/elle peut faire appel contre cette décision et doit expliquer son objection. Si les parties ne s'accordent pas, le Corps Organisateur peut intervenir.

Point de traduction

- **Article 68** : Un point de traduction est soulevé pour demander une traduction orale par l'interprète présent dans la salle ou par les Commissaires.

- **Article 69** : Un point de traduction ne peut pas être ignoré.

Point de privilège personnel

- **Article 70** : Un point de privilège personnel peut être soulevé par un ministre uniquement dans des circonstances d'inconfort personnelle (toilettes). Il s'agit de l'unique circonstance dans laquelle un ministre/Chef d'Etat peut interrompre un intervenant. Mais le ministre/Chef d'Etat peut également énoncer son point au commissaire par l'intermédiaire d'une note transmise par un huissier.

Droit de Réponse

- **Article 71** : Un *Droit de Réponse* est la possibilité pour un ministre/Chef d'Etat de répondre immédiatement à un autre participant lorsqu'il estime que sa personne ou son État est visé. Il peut à ce moment là interrompre l'orateur en demandant au Commissaire un droit de réponse que le Commissaire est libre d'accorder ou non.
- **Article 72** : Le Commissaire pourra demander des excuses qui devront être présentées après avoir examiné les deux points de vue.

VI.3. Motions

Les motions sont des demandes émises par les ministres aux Commissaires, il existe plusieurs types de motions différentes.

Il revient aux Commissaires d'approuver la motion ou non.

Motion pour passer au vote

- **Article 73** : Cette motion est proposée lorsqu'un ministre considère qu'un débat "tourne en rond", et qu'il est donc inutile de le poursuivre. Il souhaite à la place passer à la procédure de vote pour ce problème précis, à fin d'enchaîner sur un autre aspect à débattre.
- **Article 74** : Toute objection à cette motion de la part d'un ministre ou du Commissaire donnera lieu à un rejet automatique de celle-ci.

Motion pour diviser la question

- **Article 75** : Dans le cas où un ministre considère que 2 mesures devraient être débattue séparément, il peut soumettre la motion pour diviser la question.

Motion pour temps de négociation/lobbying

- **Article 76** : La motion pour temps de lobbying peut être demandée par un ministre lorsque celui-ci souhaite allonger le temps de débat informel ou ouvrir une période de débat informel.

Chapitre VI: Formalités des débats

IV.1. Langue du débat

- **Article 77** : La langue officielle de débat sera le Français dans toutes les Conseils à l'exception du Conseil des Ministres du Commerce et de l'Industrie qui sera bilingue en Français et en Anglais, et le Sommet UE-CELAC où les Chefs d'État pourront débattre en Français, Anglais ou Espagnol.

IV.2. Traduction et interprétation

- **Article 78** : Les Conseils de la conférence ont la possibilité d'avoir une interprétation momentanée lors des déclarations exceptionnellement, ainsi qu'une traduction écrite de chaque document officiel si cela est nécessaire.

IV.3. Huissiers

Les huissiers sont des étudiants présents pour faciliter la logistique de la conférence.

- **Article 79** : Durant le débat, un nombre défini d'huissiers est présent afin d'accomplir un travail administratif. Ils doivent être traités comme n'importe quel autre participant de la conférence et avec le plus grand respect par les délégués.

- **Article 80** : Les huissiers doivent assister les ministres/chef d'États pendant les débats.

IV.4. Le passage de mots

- **Article 81** : Durant le débat, la communication entre les ministres/Chefs d'État qui ne sont pas assis à côté est assurée par des messages sur papiers. Le ministre/chef d'État doit alors alerter un huissier qui l'apportera au ministre/chef d'État concerné.

- **Article 82** : Un huissier peut consulter tous les mots qu'il ou elle doit transmettre.

- **Article 83** : Le transfert de mots entre les 8 comités est autorisé.

- **Article 84** : Le passages des mots doit être suspendu durant la procédure de vote.

IV.5 Lobbyiste et Breaking-News

(voir le Chapitre III)

- **Article 85** : Les lobbyistes interviennent lors du temps de débat informel accordé aux ministres par les Commissaires pour influencer les voix.
- **Article 86** : Breaking-News créées et apportées par les lobbyistes relancent les débats dans le but de dynamiser et déstabiliser les ministres et Chefs d'État. Elles peuvent surgir à tout moment.

IV.5 Prix et récompenses

- **Article 87** : Lors de la cérémonie de clôture, la Présidence récompensera les meilleures prestations politiques et oratoires tenues lors des débats.
- **Article 88** : Ce sont la Présidence, les Commissaires, et les lobbyistes qui choisissent les délégués qui seront récompenser.
- **Article 89** : Voici les différents prix assignés:
 - Prix Charles de Gaulle: au gouvernement (délégation) ayant le mieux défendu les intérêts de sa nation.
 - Prix Simone Veil: au gouvernement (délégation) le plus europhile
 - Premier/ère et deuxième meilleur(e) délégué(e) par commission
 - Meilleure femme politique de l'Euromad